



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction Régionale  
des Affaires Culturelles d'Ile de France  
**Unité Départementale  
de l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise**

Pontoise, le 19 novembre 2018

L'Architecte des Bâtiments de France  
Chef de l'UDAP du Val d'Oise

Affaire suivie par: Jean-Baptiste BELLON  
Service: Udap95  
Téléphone: 01 30 32 08 44  
Télécopie : 01 30 73 93 75  
Courriel : jean-baptiste.bellon@culture.gouv.fr  
Nos réf. : 787/2018/JBB/lj

à  
Monsieur le Maire de L'Isle-Adam  
Hôtel de Ville  
45, Grande Rue  
95290 L'Isle-Adam

**Objet :** Commune de l'Isle-Adam, proposition d'extension du Périmètre délimité des abords (PDA) de l'église Saint-Martin, monument historique classé.

## NOTE JUSTIFICATIVE

La proposition d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) a pour objectif principal de limiter les servitudes de protection aux espaces naturels et bâtis qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. En effet, ces éléments dépendent en grande partie de la qualité des travaux réalisés dans son environnement architectural, urbain et paysager.

Ces dispositions ont conduit à l'extension d'un périmètre de protection modifié (PDA depuis la loi LCAP de juillet 2016) qui constitue principalement les abords immédiats de l'église Saint-Martin, classée au titre des Monuments Historiques par un arrêté du 8 décembre 1941. Cette extension a ainsi vocation à se fondre avec les périmètres de protection modifié du pavillon chinois de Cassan, du quartier de Nogent et de l'église Saint-Martin au sein d'un unique périmètre délimité des abords sur la commune de L'Isle-Adam.

Le périmètre de 500 mètres découlant de la protection du domaine de Stors restera pour sa part inchangé.

On constatera, à l'examen du plan ci-joint, que l'extension du PDA proposé intègre les édifices situés le long de rue Saint-Lazare, en situation de covisibilité importante avec l'église Saint-Martin. Cette extension du périmètre permet par la même occasion d'englober un tissu urbain de qualité, constitué de constructions anciennes de qualités édifiées au XIXème siècle et au début du XXème siècle liées à des clôtures implantées en front de rue.

Cette extension permet également de protéger la pointe de la rue Saint-Lazare, espace naturel en mutation jouxtant le site inscrit du Massif des trois forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency, et qui est destiné à devenir une nouvelle « entrée de ville » .

Le périmètre proposé prend en compte, pour limite, les parcelles dans leur totalité et, pour la pointe de la rue Saint-Lazare, l'emprise des futurs secteurs à vocation d'habitat définie dans le schéma de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation du « secteur sud-ouest entre la rue Saint-Lazare et l'avenue Jules Dupré » du PLU de la commune de L'Isle-Adam.

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce Périmètre Délimité des Abords, qui permettent notamment d'assurer la protection du Monument Historique et de ses abords, peuvent s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Concernant les perspectives et cônes de vues majeurs sur le monument, les aménagements projetés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument historique ou rompre la continuité d'un panorama ou d'un cône de vue.

- Concernant les espaces existants structurants l'espace urbain (espace public, alignements plantés, mobilier urbain, éclairage, affichage...), les aménagements projetés permettront, en règle générale, de mettre en valeur le monument.

- Concernant la re-qualification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels devra être privilégié (pavage en pavés de grès, dallage, maintien des aires engazonnées, etc).

- Concernant les travaux sur les bâtiments anciens et les constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes, etc

- Concernant les travaux des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine", pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes, etc.

En tout état de cause, l'aménagement des espaces, les restaurations des bâtiments traditionnels et les constructions nouvelles, devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes incluses dans le PDA. Cette harmonie sera recherchée dans :

- . le respect des implantations des constructions voisines,
- . le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
- . le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faitage,
- . le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
- . la couleur des menuiseries et de toute partie recevant une peinture,
- . le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Toutefois, ces prescriptions pourraient ne pas être formulées concernant des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques, sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite insertion dans l'environnement bâti.

Pour rappel, tous les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble protégé au titre des abords de monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable et à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite insertion dans l'environnement bâti.

Le Chef de l'Unité Départementale de  
l'Architecture et du Patrimoine du Val d'Oise



Jean-Baptiste BELLON